



**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2023/050
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} groupe)
pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R427-18 à R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages par arrêté du préfet ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » du 06 avril 2023 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 07 au 28 avril 2023 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2023/050 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation locale et que :

- 1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- 2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- 3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer espèces susceptibles d'occasionner des dommages, les espèces énumérées à l'article 1 ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet 2024 la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir ces dommages ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dommages dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et modalités fixées dans ce même tableau :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	Uniquement sur les emprises : - des voies S.N.C.F. en service - des voies autoroutières en service	Toute l'année	Furetage par bourses et furets	Sans formalité
		Toute l'année	Piégeage	Après déclaration en mairie
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2023 et Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et uniquement si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2024		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Toute l'année	Piégeage	Sur demande et après autorisation préfectorale

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

